

VD_GERICHTE ZQ25.049175 vom 24. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.049175

FR: VD_GERICHTE ZQ25.049175 du 24 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.049175 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il est constant que le recourant ne s'est pas présenté à la mesure du marché du travail « Chauffeur (Chauffeur livreur) » (T-E) qui devait avoir lieu du 24 juin au 23 septembre 2025, sans en informer au préalable l'organisateur. Le caractère convenable de cette mesure de formation relative au marché du travail n'est pas remis en cause. b) Dans le cadre de son recours, le recourant prétend que l'intimée n'est pas en mesure de prouver que son courriel du 19 juin 2025 était parvenu dans sa sphère d'influence, si bien qu'elle ne pouvait s'en prévaloir. L'assignation par courrier postal lui ayant été notifiée le 25 juin 2025, ce n'était qu'à ce moment-là qu'il a eu connaissance de l'assignation et aucune faute ne pouvait par conséquent lui être reprochée. 10J001

- 9 - Cela étant, cette allégation apparaît peu plausible au regard des éléments au dossier. En effet, on observe tout d'abord que l'intimée a transmis l'assignation litigieuse au recourant le 19 juin 2025 à 10 h 40 à l'adresse de messagerie électronique qu'il a fournie lors de son inscription au chômage. De plus, ce n'est qu'au stade du recours que le recourant a fait valoir, pour la première fois, qu'il n'avait pas reçu ce courriel. Pourtant, à la lecture du procès-verbal relatif à l'entretien de conseil du 26 juin 2025 et du courrier explicatif du 10 juillet 2025 du recourant, on comprend que l'intéressé a eu accès à son adresse de messagerie électronique postérieurement à l'envoi de l'assignation litigieuse. Or, à ces occasions, il n'a pas prétendu qu'il n'avait pas reçu le courriel précité du 19 juin 2025. Il apparaît ainsi que l'argumentation de son recours découle d'une meilleure compréhension des conséquences de son omission de donner suite à l'assignation du 19 juin 2025, si bien que la réception du courriel du 19 juin 2025 par le recourant doit, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, être considérée comme étant établie. c) Les arguments du recourant relatifs à un changement simultané d'adresse e-mail et de téléphone portable, respectivement à l'absence d'accès de son ancienne boîte mail ne constituent pas un motif valable permettant d'excuser son absence à la mesure du marché du travail à laquelle il avait été assigné. Il convient tout d'abord de relever qu'en communiquant son numéro de portable et son adresse de messagerie électronique, lors de son inscription au chômage le 16 décembre 2024, le recourant s'était engagé à être atteignable dans les 24 heures. Par conséquent, il appartenait au recourant, conformément à l'art. 21 al. 3 OACI, d'être atteignable et de pouvoir prendre connaissance de toute assignation voire convocation de l'ORP, ce qu'il n'a pas fait. En effet, l'assignation lui a été transmise par courriel le 19 juin 2025 à 10 h 40 pour le 24 juin 2025 à 9 h 00. En d'autres termes, cela signifie, si l'on suit les arguments du recourant, que ce dernier n'était pas atteignable pendant pratiquement cinq jours, sans que l'intéressé ne réagisse. Il ressort des courriers des 10 et 21 juillet 2025 qu'il n'a informé son conseiller de la situation et du changement de ses 10J001

- 10 - coordonnées que le 25 juin 2025, soit après avoir reçu l'assignation par pli postal. Ce comportement est d'autant moins compréhensible dès lors que le recourant avait déjà reçu par courriel plusieurs documents de la part de l'ORP (cf. procès-verbal d'un entretien de conseil du 4 mars 2025), dont notamment une précédente assignation (cf. courriel du 12 mars 2025). En définitive, le recourant a tardé, sans motif valable, à communiquer sa nouvelle adresse de messagerie électronique à l'ORP. En outre, l'assignation litigieuse comportait l'information selon laquelle il s'agissait d'une instruction de l'ORP à laquelle le recourant avait l'obligation de se conformer et que, dans le cas contraire, il s'exposait à une réduction des prestations financières auxquelles il avait droit, voire à l'examen de son aptitude au placement qui pouvait aboutir à la suppression de son droit aux prestations de l'assurance-chômage. Le recourant ne pouvait dès lors ignorer – il ne le prétend d'ailleurs pas – que les conséquences d'un refus de se conformer aux instructions de l'ORP étaient susceptibles de conduire à une suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Enfin, le recourant a déjà fait l'objet d'une suspension de son droit à l'indemnité de chômage durant neuf jours (cf. décision du 14 mars 2025, confirmée sur opposition) en raison de recherches d'emploi insuffisantes et d'un avertissement le 9 avril 2025 pour ne pas s'être conformé à ses obligations lors d'un entretien de conseil (dit entretien, qui devait se dérouler en visioconférence, s'était tenu par téléphone car l'intéressé, qui n'avait pas téléchargé la convocation, était venu sur site). Ces faits étant survenus moins de quatre mois avant les faits litigieux, force est de constater qu'on ne saurait déduire de son comportement général que le recourant prend ses obligations de chômeur au sérieux. c) Compte de tenu des éléments qui précèdent, il sied de retenir que le recourant n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour recevoir les communications de l'ORP, y compris d'éventuels courriels. Par son comportement fautif, le recourant a ainsi compromis le déroulement de la mesure de formation et la réalisation de son but sans motif valable, ce qui 10J001

- 11 - constitue une violation de ses devoirs découlant de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage. Par conséquent, il se justifiait de prononcer une sanction à l'égard du recourant, sous forme de suspension du droit à l'indemnité de chômage (cf. consid. 3c supra).

E. 6

La suspension étant confirmée dans son principe, il s'agit d'en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de la personne assurée compte tenu de toutes les circonstances, notamment personnelles, ainsi que de son attitude générale vis-à-vis de l'assurance- chômage (TF 8C_373/2024 du 18 décembre 2024 consid. 4.3). En cas de non-présentation ou d'abandon d'un cours sans motif valable, le barème prévoit des

durées de suspension en fonction de la durée du cours. Pour un cours de moins de dix jours, la suspension correspond au nombre effectif de jours de cours non-fréquentés ; pour un cours d'environ trois semaines, la faute est légère et la suspension est fixée entre dix et 10J001

- 12 - douze jours ; pour un cours d'environ quatre semaines, la faute est légère et la suspension est fixée entre treize et quinze jours ; pour un cours d'environ cinq semaines, la faute est moyenne et la suspension est fixée entre seize et dix-huit jours ; pour un cours d'environ dix semaines, la faute est moyenne et la suspension est fixée entre dix-neuf et vingt jours. Pour des cours plus longs, la faute est qualifiée de moyenne à grave et il convient d'augmenter la suspension en conséquence (Bulletin LACI IC ch. D79/3.D). b) En l'occurrence, en fixant la durée de suspension à seize jours, ce qui correspond au minimum de la faute moyenne et qui équivaut à une sanction pour non-présentation ou abandon d'un cours sans motif valable pour un cours de cinq semaines (cf. Bulletin LACI IC D79/3.D), l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a largement tenu compte de l'ensemble des circonstances, à savoir qu'il s'agissait d'un premier refus. Partant, il n'existe aucun motif justifiant de réduire la durée de la suspension, en la fixant en-dessous du minimum prévu par l'art. 45 al. 3 let. b OACI. Il sied enfin de rappeler que la situation financière précaire du recourant – qu'il convient ni de nier, ni de minimiser – ne joue aucun rôle dans l'évaluation de sa faute (Boris Rubin, Commentaire, n° 109 ad art. 30 LACI ; cf. aussi TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6) et ne saurait ainsi avoir d'incidence sous l'angle de la quotité de la sanction.

E. 7

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J001

- 13 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 septembre 2025, par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. 10J001

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.